



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande
d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**société FRANCE BOISSONS ÎLE DE FRANCE
à Buchelay (78200) rue du Gers**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-14 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 31 mars 2023 complétée le 2 juin 2023, par laquelle la société FRANCE BOISSONS ÎLE DE FRANCE - dont le siège social se situe à Gennevilliers (92230) 1-3-5 route du Bassin n°6 - projette de créer un bâtiment de logistique à usage d'entrepôt sur un terrain de la commune de Buchelay (78200) rue du Gers. L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

-n°1510-2-b : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³

L'installation est également soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

-n°2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

L'installation est également soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

n°2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2023 signalant que le dossier de demande d'enregistrement est conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement susvisée est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de consulter le public au sujet de ce projet, pour une durée de quatre semaines ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une consultation du public est organisée pendant quatre semaines, du **13 juillet 2023 au 10 août 2023 inclus**, concernant le projet de la société **FRANCE BOISSONS ÎLE DE FRANCE** visant à créer un bâtiment de logistique à usage d'entrepôt, exploité rue du Gers à Buchelay (78200), installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Un avis sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de la consultation, de manière à assurer une bonne information :

1° par affichage dans les mairies de Buchelay, Jouy-Mauvoisin, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine, l'accomplissement de cet affichage étant certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines ;

3° par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines par les soins du préfet.

Article 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Buchelay, aux jours et heures ouvrables de la mairie.

Les conditions de consultation du dossier et l'accès du public, se feront dans le respect des règles sanitaires éventuellement fixées par le maire de Buchelay.

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre d'observations sera clos et signé par le maire et sera transmis avec les observations du public à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-

France (DRIEAT), unité départementale des Yvelines (UD78) - 35 rue de Noailles – Versailles (78000) dans les 24 heures.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public>).

Article 4 : Les observations du public pourront également être adressées, avant la fin du délai de consultation du public :

- par courrier, à la DRIEAT/UD78 - 35 rue de Noailles - 78 000 Versailles
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

driat-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre de consultation du public.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de Buchelay, Jouy-Mauvoisin, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine sont invités à rendre leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société FRANCE BOISSONS ÎLE DE FRANCE au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 : Les observations du public et les avis des conseils municipaux seront adressés à l'inspection des installations classées aux fins qu'elle établisse son rapport et formule ses propositions par rapport à la demande d'enregistrement.

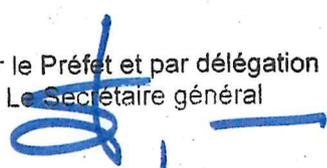
Article 7 : À l'issue de la procédure prévue par les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, le préfet prendra soit un arrêté d'enregistrement, assorti le cas échéant de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé, soit un arrêté de refus d'enregistrement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

